



Luxembourg, le 10 FEV. 2012

Arrêté N° : 1/11/0378

**LE MINISTRE DELEGUE AU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET AUX INFRASTRUCTURES,**

Vu l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange à installer et à exploiter une usine d'incinération de déchets sur un fonds se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860;

Vu l'arrêté N° 1/07/0484/RG du 09/06/2009 délivré par le Ministre de l'Environnement, modifiant certaines conditions de l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008;

Vu l'arrêté N° 1/10/0001 du 17/03/2010 délivré par le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, modifiant et complétant certaines conditions du chapitre IV) *Protection de l'air* de l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008;

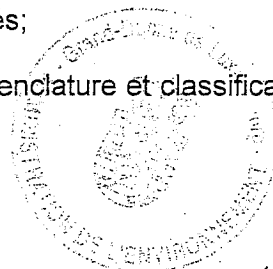
Vu l'arrêté N° 1/10/0121 du 25/10/2010 délivré par le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, autorisant le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange à installer et à exploiter des installations de climatisation dans le cadre de l'exploitation de l'usine d'incinération de déchets se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860;

Vu la demande du 19/08/2011 présentée par le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une installation de climatisation supplémentaire dans le cadre de l'exploitation de l'usine d'incinération de déchets se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- trois installations de climatisations d'une puissance frigorifique totale de 4,2 kW et d'une puissance électrique totale de 2,4 kW fonctionnant au fluide frigorigène R134a (1,92 kg), destinées à la climatisation des divers instruments de mesure des émissions gazeuses;
- deux installations de climatisation de type "split" d'une puissance frigorifique totale de 14,2 kW et d'une puissance électrique totale de 3,92 kW fonctionnant au fluide frigorigène R410a (7 kg), destinées à la climatisation des divers instruments de mesure des émissions gazeuses en cas de panne;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;



Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 18 avril 2004 relatif au contrôle de fuites dans des équipements frigorifiques et climatiques;

Vu le règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;

Vu le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation;

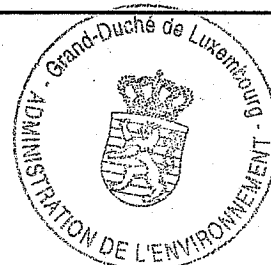
Que partant il y a lieu de modifier l'arrêté N° 1/10/0121 du 25/10/2010 délivré par le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures;

## ARRÊTE:

**Article 1er:** La condition 2) du chapitre I) *Eléments autorisés* de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° 1/10/0121 du 25/10/2010 délivré par le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est modifiée comme suit:

2) *Sont autorisés les objets suivants:*

Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation
<ul style="list-style-type: none"><li>♦ <i>un ensemble d'installations de climatisation se composant de:</i><ul style="list-style-type: none"><li>• <i>une installation de climatisation d'une puissance frigorifique de 181,50 kW et d'une puissance électrique de 58,1 kW fonctionnant au fluide frigorigène R410a (36 kg), destinée à la climatisation des installations et des locaux techniques de l'usine d'incinération;</i></li><li>• <i>une pompe à chaleur d'une puissance frigorifique de 15,50 kW et d'une puissance électrique de 3,9 kW fonctionnant au fluide frigorigène R410a (1,55 kg) et équipée de deux aéro-refroidisseurs d'une puissance unitaire de 1,15 kW, destinés à la climatisation du bâtiment administratif de l'usine d'incinération (partie gérance: 289 m<sup>2</sup>);</i></li><li>• <i>une installation de climatisation de type "split" d'une puissance frigorifique de 8 kW et d'une puissance électrique de 2,66 kW fonctionnant au fluide frigorigène R410a (2,1 kg), destinée à la climatisation du local informatique;</i></li></ul></li></ul>



Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation
<ul style="list-style-type: none"> <li>• une installation de climatisation de type "split" d'une puissance frigorifique de 8 kW et d'une puissance électrique de 2,50 kW fonctionnant au fluide frigorigène R410a (1,55 kg), destinée à la climatisation du local d'analyses;</li> <li>• six installations de climatisation de type "split" d'une puissance frigorifique totale de 4,74 kW et d'une puissance électrique de 2,52 kW fonctionnant au fluide frigorigène R134a (1,88 kg), destinées à la climatisation de diverses armoires à commandes;</li> <li>• trois installations de climatisations d'une puissance frigorifique totale de 4,2 kW et d'une puissance électrique totale de 2,4 kW fonctionnant au fluide frigorigène R134a (1,92 kg), destinées à la climatisation des divers instruments de mesure des émissions gazeuses;</li> <li>• deux installations de climatisation de type "split" d'une puissance frigorifique totale de 14,2 kW et d'une puissance électrique totale de 3,92 kW fonctionnant au fluide frigorigène R410a (7 kg), destinées à la climatisation des divers instruments de mesure des émissions gazeuses en cas de panne;</li> </ul>

La condition 1) du chapitre II) Modalités d'application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° 1/10/0121 du 25/10/2010 délivré par le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est modifiée comme suit:

1) Les installations de climatisations doivent être aménagées et exploitées conformément à la demande du 01/04/2010 et à la demande du 19/08/2011, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leurs nature et leurs taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

**Article 2:**

Le présent arrêté est transmis en original au syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange pour lui servir de titre, et en copie:

- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LEUDELANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.

**Article 3:**

Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre délégué au Développement durable et aux  
Infrastructures,



Marco SCHANK

